

HORS DOSSIER

L'impact de la directive droit d'auteur sur l'économie numérique

Par **Pierre BEYSSAC**

Eriomem

La « directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique », aussi appelée « directive copyright », a été votée en mars 2019 par le Parlement européen, au terme d'une longue procédure.

Cette directive vise à adapter la législation sur le droit d'auteur au monde d'aujourd'hui et espère notamment rééquilibrer le « partage de valeur » entre les géants de l'Internet et les ayants droit : presse, industrie musicale, cinéma, édition, etc.

Deux articles sont consacrés à cet objectif, l'article 15 (ancien article 11), qui introduit une redevance sur les liens hypertexte accompagnés de courts extraits vers des articles de presse, à reverser aux éditeurs ; et l'article 17 (précédemment 13), qui demande un filtrage *a priori* par tout service en ligne partageant des contenus « qu'il organise et promeut à des fins lucratives ». L'article instaure donc une obligation légale de systèmes de « listes noires ».

Le présent texte s'intéresse essentiellement à l'article 17, beaucoup plus difficile à mettre en œuvre que l'article 15.

Après un rappel sur les Sociétés de Perception et de Répartition des Droits (SPRD), principales bénéficiaires, nous allons voir quelles sont les difficultés et tenter d'en évaluer sommairement les coûts.

Les Sociétés de Perception et de Répartition des Droits (SPRD)

Les SPRD françaises, qui collectent l'essentiel des revenus des ayants droit, espèrent obtenir par la directive un levier de négociation pour leurs licences, et donc un revenu supplémentaire. Elles en ont été les principales promotrices.

La plus influente d'entre elles, la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique), collecte ainsi, en France, les montants les plus élevés : 970 M€ perçus en 2017 ⁽¹⁾ (+ 2,1 % par rapport à 2016), dont 84 M€ sur Internet (+ 7,9 %), et 96 M€ (+ 15,2 %) au titre de la rémunération copie privée perçue sur les téléphones et supports de stockage mobiles (cartes mémoire, disques durs, clés USB...). La SACEM redistribue 26,5 M€ à des projets culturels, notamment des festivals, ce qui contribue à lui assurer la sympathie des élus locaux.

De son côté, la SACD (Société des Auteurs-Compositeurs dramatiques) a perçu 228,6 M€ (+ 1,8 %) en 2017, d'après son rapport annuel ⁽²⁾.

(1) SACEM (2018), *Rapport annuel 2017*, p. 30

https://societe.sacem.fr/actuimg/fr/live/v4/La-Sacem/Ressources_presse/Rapport_activite/Sacem_Rapport_annuel_2017_082018.pdf

(2) SACD (2018), *Rapport annuel 2017*, p. 3

https://www.sacd.fr/sites/default/files/publication_files/rapport_annuel_2017.pdf

On peut citer également la SCAM (Société civile des Auteurs multimédia), qui a perçu 112,3 M€ (+ 2,72 %) en 2017⁽³⁾. La SCAM, comme ses homologues, a soutenu la directive et salué son adoption le 26 mars 2019⁽⁴⁾ mais a déchanté lors de la transposition française de l'article 15, estimant dans un communiqué du 9 mai 2019⁽⁵⁾ que « la gestion collective n'est envisagée qu'au profit des éditeurs ».

Même avant son adoption, l'article 17 ne faisait pas non plus l'unanimité chez les ayants droit. Ainsi, des ayants droit du cinéma et du sport s'en sont désolidarisés⁽⁶⁾, estimant qu'il ne bénéficiait qu'aux grandes plateformes.

Les systèmes de détection « par similarité »

Ces systèmes sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 17, un traitement humain systématique n'étant pas possible. Ils connaissent les formats employés et en extraient des éléments caractéristiques du contenu à protéger, une sorte d'empreinte digitale. Ce procédé permet de détecter un contenu même très altéré, par exemple un fond musical dans une vidéo de fête familiale ou de théâtre amateur, ou une photographie ou vidéo recadrée.

Les systèmes « par similarité » sont très coûteux à développer et à exploiter. Il n'en existe pas d'implémentation libre de droits, ce qui les rend d'autant plus onéreux à mettre en œuvre : il faut, ou bien développer un système « à façon », ou bien financer une licence d'un système commercial existant.

Par ailleurs, la qualité des résultats (taux de faux positifs ou faux négatifs) de ces algorithmes est difficile à estimer, d'abord pour les raisons qui précèdent (systèmes propriétaires à accès limité), ensuite parce que ces technologies reposent sur des procédés non systématiquement prévisibles.

Enfin, ces systèmes souffrent d'un autre défaut : les ayants droit doivent fournir les originaux ou des extraits des contenus à protéger, ce qui est difficile à mettre en œuvre à grande échelle (beaucoup d'œuvres et beaucoup d'acteurs).

L'exemple de Content-Id

Le système Content-Id, le plus connu, est celui exploité sur Youtube, le site de partage de vidéos. Pour en bénéficier, les détenteurs de droits doivent fournir des vidéos à protéger, ou des extraits. Avec l'article 17, cela sera réalisé dans le cadre d'une licence entre l'ayant droit et le site. Ensuite, trois options sont proposées en cas de détection, lors de la mise en ligne d'une vidéo par un utilisateur, d'un contenu « à protéger » :

- bloquer la vidéo ;
- monétiser celle-ci (publicité) ;
- obtenir des données de consultation, pour savoir par exemple dans quels pays la vidéo est populaire.

(3) SCAM (2018), Rapport annuel 2017, p. 12. http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/rapports_activite/RA_2018_Web.pdf?ver=2018-06-19-175702-657

(4) SCAM (2019), « Vive l'Europe ! Vive l'Union ! Vive la création ! », 26 mars 2019 <http://scam.fr/detail/ArticleId/6024/Vive-l-Europe-Vive-l-Union-Vive-la-creation>

(5) SCAM (2019), « Droit voisin de la presse : le parlement sur la mauvaise voie », 9 mai 2019 <http://scam.fr/detail/ArticleId/6088/Droit-voisin-de-la-presse-le-parlement-sur-la-mauvaise-voie>

(6) REDA J. (2018), « Article 13 is a mess: Now even big rightholders disavow it » <https://juliareda.eu/2018/12/article-13-mess/>

Selon Google, Content-Id a déjà permis le reversement de plusieurs milliards de dollars de revenus. Le système inclurait des centaines de millions de vidéos.

Dans un billet récent⁽⁷⁾, Bruce Benamram, un youtubeur français touché par le blocage induit d'une de ses vidéos, a expliqué en détail le fonctionnement de la gestion des litiges, vu des détenteurs de droits, et comment il avantage les détenteurs de grands catalogues sur les petits créateurs.

Enfin, en l'absence de licence, les sites sont tenus de gérer une liste noire empêchant la remise en ligne d'un contenu non autorisé par un ayant droit suite à une réclamation de celui-ci. Autrement dit, même un site ne disposant pas d'accord de licence, et n'ayant qu'une activité de partage de contenu hors œuvres cinématographiques et musicales – réseau social, par exemple – doit mettre en œuvre des mesures techniques onéreuses.

Coûts d'implémentation des outils de filtrage

L'étude d'impact de la directive⁽⁸⁾ donne quelques éclairages et fournit un exemple de coût d'abonnement au service Audible Magic de reconnaissance de contenus audio : 0,18 € par transaction soit 900 €/mois pour un petit site (5 000 transactions/mois). Une transaction pouvant être le simple ajout d'un fichier audio ou vidéo dans un commentaire sur un réseau social, de tels coûts sont prohibitifs et ne peuvent que pousser les petits sites à interdire les fichiers multimédia.

Pour le développement de son système Content-Id, Google cite la somme de plus de 100 millions de dollars⁽⁹⁾. Cet investissement est hors de portée de la plupart des sociétés européennes du secteur.

En France, l'Institut national de l'Audiovisuel (INA) dispose de sa propre technologie de reconnaissance vidéo, appelée Signature⁽¹⁰⁾, commercialisée comme logiciel ou service en ligne, et dont les coûts de développement comme d'utilisation ne sont pas communiqués publiquement.

La société française Qwant, quant à elle, propose la mise en œuvre d'une plateforme publique d'œuvres « décentralisée, libre et *open source* », à créer en partenariat avec la SACEM, consultable par tous les services tombant sous la coupe de l'article 17⁽¹¹⁾. Les coûts et délais de développement de cet outil ne sont pas connus. Il est probable qu'ils s'élèveront au moins à des dizaines d'hommes-années, autrement dit des millions d'euros. Qwant dispose déjà, pour la recherche d'images, d'une technologie appelée QISS (*Qwant Image Similarity Search*), fondée sur de l'apprentissage profond (réseaux neuronaux), mais il faut la recalibrer pour ce nouvel usage, et y adjoindre des procédés équivalents pour la vidéo et la musique. Paradoxalement, Qwant se lance dans ces développements alors qu'il n'est pas concerné par l'article 17. En revanche, la société souhaite reverser à la presse 5 % de son chiffre d'affaires au titre de l'article 15 sur son service d'actualités.

Par ailleurs, le site de vidéo Dailymotion est mentionné par l'INA comme utilisateur de sa solution Signature, ainsi que comme client d'Audible Magic par l'étude d'impact de la directive.

(7) BENAMRAM B. (2019), « YouTube a-t-il abandonné ses créateurs de contenus ? »

<http://e-penser.com/index.php/2019/04/06/youtube-abandonne-les-createurs/>

(8) European Commission (2016), "Impact assessment on the modernisation of EU copyright rules, Part 3/3"

https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=17213

(9) Pages d'assistance Google/YouTube <https://support.google.com/youtube/answer/2797370?hl=fr>

(10) Site web ina.fr :

<https://institut.ina.fr/offres-services/logiciels-images-sons/signature-protection-de-contenus>

(11) LIZÉE R., « Éric Léandri, le fondateur de Qwant, au JDD : "Nous traitons nos utilisateurs comme des citoyens" », *Le Journal du Dimanche*, 11 mai 2019.

<https://www.lejdd.fr/Economie/eric-leandri-le-fondateur-de-qwant-au-jdd-nous-traitons-nos-utilisateurs-comme-des-citoyens-3898038>

La société française Eriomem, pour sa part, a annoncé purement et simplement l'abandon de son activité de stockage *cloud*, estimant que les investissements à réaliser n'étaient pas rentabilisables dans cette activité très concurrentielle, face à des services comme Amazon S3 qui bénéficient de forts effets d'échelle pour amortir ce type de développement.

La société Facebook, enfin, derrière une opposition de façade à l'article 17, a affirmé au législateur européen sa préférence pour des technologies de filtrage, confirmant ainsi que la nouvelle législation ne poserait pas de difficulté à la société. Facebook utilise notamment les procédés d' audible Magic, probablement à des tarifs de gros, plus intéressants que ceux cités par l'étude d'impact⁽¹²⁾.

En conclusion, rares sont les sociétés qui disposent aujourd'hui des outils nécessaires pour identifier les contenus. Le développement d'initiatives libres, communautaires, reste aléatoire en raison du grand nombre d'éléments nécessaires, et n'est pas à la portée d'un acteur unique. La plupart utiliseront des offres commerciales de sociétés états-uniennes, introduisant une nouvelle dépendance de l'industrie européenne.

Les coûts additionnels de gestion des listes noires

L'article 17 induit également, au-delà des procédés techniques qui précèdent, des coûts indirects pour la gestion des exceptions et erreurs. Ces coûts seront supportés par les services Internet comme par les créateurs et les utilisateurs :

- Risque de sur-blocage : blocage de contenus qui ne sont pas en infraction, en raison d'un enregistrement abusif par un détenteur de droit supposé, blocage de contenus bénéficiant d'une exception (mêmes, parodies, etc.) dans lesquels les automates ont reconnu un contenu protégé. Le risque existe si la liste noire est mal alimentée, ce qui a déjà été observé en matière de vidéo comme noté ci-dessus, ou dans d'autres contextes, par exemple avec la procédure administrative de blocage DNS de la police française, ou bien lors de demandes de retrait des autorités françaises⁽¹³⁾.
- Risque de sous-blocage : non-blocage de contenus soumis à droits. L'enregistrement des contenus est lourd à mettre en œuvre ; de nombreux contenus n'ont même jamais été numérisés par leurs détenteurs légitimes. Pour en réduire les occurrences après la première réclamation, l'article 17 introduit une interdiction de remise en ligne (*stay down*), nécessitant des procédés similaires, sans lesquels la responsabilité du site est engagée.
- L'ajout en liste noire peut nécessiter une vérification manuelle, donc onéreuse et aléatoire, pour réduire les taux de faux positifs sans pour autant les faire disparaître.
- Lourdeur et manque de fiabilité des procédures de contestation : tous les cas de sur-blocage ou de sous-blocage doivent être traités par intervention humaine, voire judiciaire.

Et maintenant ?

La directive est maintenant en cours de transposition dans les pays de l'Union européenne. La France, sous l'égide du ministère de la Culture, souhaite jouer un rôle phare et effectuer cette transposition dès l'automne 2019 ; elle va donc également devoir en essayer les plâtres.

(12) DOCTOROW C. (2019), "Facebook sold out the internet, secretly lobbied IN FAVOUR of upload filters" <https://boingboing.net/2019/01/24/quisling-zuckermonsters.html>

(13) Nextinpact (2019), « Internet Archive : la France a demandé le retrait de 550 pages pour "propagande terroriste" », le brief du 12 avril 2019 <https://www.nextinpact.com/brief/internet-archive---la-france-a-demande-le-retrait-de-550-pages-pour---propagande-terroriste---8421.htm>

Contrairement à ce qui peut être dit, les PME ne sont pas exclues du champ de l'article 17, même lorsqu'elles ne perçoivent aucun revenu de l'exploitation d'œuvres soumises à droit. Cela revient à leur imposer une barrière d'entrée face aux GAFAM puisque ces derniers disposent déjà des technologies nécessaires. Il risque d'en résulter une censure sans subtilité des contenus produits par les utilisateurs – ceux bénéficiant, par exemple, des exceptions de courte citation ou de parodie –, voire la disparition pure et simple (ou non-crétion) de certains services, et donc un handicap concurrentiel sérieux pour le développement d'un écosystème européen face aux géants états-unien.

Les acteurs français et européens actuels du numérique n'ont pas le poids économique suffisant pour se faire entendre par le législateur, à la différence des sociétés d'ayants droit, interlocuteurs privilégiés de longue date.

Loin de donner un avantage compétitif à l'industrie européenne, la directive copyright va au contraire mettre celle-ci en situation concurrentielle défavorable, voire l'obliger à utiliser les systèmes de détection de contenu de ses concurrents, la rendant encore plus dépendante de ceux-ci.

Malheureusement, l'étude d'impact économique de la directive réalisée par les institutions européennes s'est focalisée sur le marché des droits, et n'en a pas étudié les effets sur les services de la société de l'information⁽¹⁴⁾.

Enfin, la loi doit poser des principes généraux. Or, l'article 17 prévoit une liste limitative d'exceptions, qui correspondent à des services déjà existants qui ont eu le poids politique nécessaire pour les obtenir : Wikipédia, forges logicielles, sites de petites annonces, etc.

Mais ne venons-nous pas de tuer dans l'œuf des services et usages aujourd'hui inconnus qui, à la différence de ceux qui viennent d'être cités, n'ont personne pour les défendre ?

(14) LANGUS G, SHIER G. et NEVEN D. (2013), "Assessing the economic impacts of adapting certain limitations and exceptions to copyright and related rights in the EU". <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/5092b309-660e-48d7-a984-390ebb549062/language-en>